

MDxHealth SA

SOCIETE ANONYME

CAP Business Center
Zone Industrielle des Hauts-Sarts
Rue d'Abbooz 31
4040 Herstal, Belgique

Numéro d'entreprise TVA BE 0479.292.440 RPM (Liège)

Rapport du conseil d'administration
conformément à l'article 604 du Code des sociétés

1. Introduction

Le présent rapport spécial a été préparé par le conseil d'administration de MDxHealth SA (la "**Société**") conformément à l'article 604 du Code des sociétés concernant la proposition de renouveler et modifier les pouvoirs du conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé. La proposition sera soumise à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui sera tenue devant notaire. Le conseil d'administration a détaillé dans ce rapport les circonstances dans lesquelles le conseil d'administration pourra utiliser ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, ainsi que les objectifs qu'il poursuivra.

2. Capital autorisé actuel

A la date de ce rapport spécial, le capital social souscrit de la Société équivaut à €36.018.550,66. Le capital social est entièrement libéré et est représenté par 45.153.633 actions, chacune représentant la même fraction du capital social de la Société. Le pair comptable des actions de la Société équivaut (arrondi) à €0.80. Le pair comptable d'une action est calculé d'après une division dont le numérateur est le montant du capital social souscrit de la Société et le dénominateur est le nombre total d'actions émises et en circulation.

En principe, les modifications du capital social sont décidées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Une telle résolution par l'assemblée générale des actionnaires doit satisfaire les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Ceci signifie qu'une résolution des actionnaires en vue d'augmenter le capital social de la Société est approuvée uniquement si au moins 50% du capital social de la Société est présent ou représenté à l'assemblée générale des actionnaires et si la résolution est approuvée par 75% des voix de l'assemblée.

Sous réserve des mêmes conditions de quorum et de majorité que pour une augmentation de capital social, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également autoriser le conseil d'administration, dans certaines limites, à augmenter le capital social de la Société sans autre autorisation complémentaire des actionnaires. Ceci est ledit capital autorisé.

Les pouvoirs actuels du conseil d'administration en vertu du capital autorisé prendront fin à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra le 27 mai 2016. Notamment, en vertu d'une résolution d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le

conseil d'administration a été autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs transactions pour un montant total équivalent à vingt millions trois cents cinquante et un mille cinq cents soixante-huit euros septante cents (€20.351.568,70). Le conseil d'administration pouvait exercer ces pouvoirs pour une période commençant à la date de la publication de cette résolution aux Annexes du Moniteur belge et se terminant à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2016.

Si le conseil d'administration décide d'augmenter le capital social de la Société en vertu du capital autorisé, les modalités de cette augmentation de capital doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que:

- par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés;
- par la conversion de réserves et de primes d'émissions;
- avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote;
- par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non;
- par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés; et/ou
- par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs en vertu du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler les droits de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la Société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés. Cette limitation ou annulation peut aussi avoir lieu au bénéfice des employés de la Société et de ses filiales et, dans la mesure permise par la loi, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes spécifiques, qui ne sont pas employés de la Société ou de ses filiales.

Si, suite à une augmentation de capital qui a été décidée en vertu du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale des actionnaires d'inscrire le montant de cette prime d'émission au compte "Primes d'émission", qui servira de garantie pour les tiers de la même manière que le capital de la Société et dont, si ce n'est la possibilité de convertir cette réserve en capital social, il ne peut être disposé que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour des modifications aux statuts.

En vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des services et marchés financiers de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la Société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la Société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période identique à la période mentionnée à l'article 6.1 des statuts, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2016.

Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les rendre conformes à la nouvelle situation du capital et des actions.

Les pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé sont décrits à l'article 6 des statuts de la Société.

Depuis le 27 juin 2013, le capital autorisé a été utilisé comme suit :

- Le 4 novembre 2014, le conseil d'administration a augmenté le capital social de la Société à concurrence de €2.732.122,50 par l'émission de 3.425.000 actions nouvelles;
- Le 23 juin 2015, le conseil d'administration a augmenté le capital social de la Société à concurrence de €4.905.855,00 par l'émission de 6.150.000 actions nouvelles; et
- Le 18 septembre 2015, le conseil d'administration a augmenté le capital social de la Société à concurrence de €867.064,80 par l'émission de 1.086.956 actions nouvelles.

A l'heure actuelle, le montant disponible pour une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé équivaut à €6.494.957,70.

3. Proposition

La technique du capital autorisé offre au conseil d'administration un degré de flexibilité et de liberté qui peut être nécessaire pour assurer une gestion optimale de la Société et le financement de ses opérations. Les divulgations préalables, les formalités et les échéances pour convoquer une assemblée générale des actionnaires et obtenir l'approbation d'une assemblée générale des actionnaires en vue d'autoriser une augmentation de capital sont élaborées et ne peuvent souvent pas être conciliées avec la rapidité avec laquelle des opportunités de marché surgissent et disparaissent à nouveau. Par exemple, le temps pour convoquer une assemblée générale des actionnaires (y compris une deuxième assemblée si le quorum de présence nécessaire de 50% des actions n'est pas atteint à la première assemblée) peut prendre approximativement deux mois. Pendant cette période, les circonstances du marché peuvent changer de manière importante. Si le conseil d'administration n'est pas en mesure de saisir des opportunités de marché potentielles qui surgissent, ceci pourrait être un désavantage pour la Société. D'un autre côté, si les circonstances du marché ne permettent plus une augmentation de capital à des conditions favorables après qu'une assemblée générale des actionnaires ait été convoquée, ceci pourrait également être un désavantage pour la Société.

Etant donné le besoin constant de financer les opérations de la Société pour lui permettre de commercialiser de manière effective ses produits et de développer des produits, des services et des technologies nouveaux(elles) et existant(e)s, et en vue d'octroyer au conseil d'administration la flexibilité nécessaire de lever du financement additionnel en fonds propres lorsque nécessaire ou lorsqu'une opportunité se présente, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de renouveler et modifier les pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé pour augmenter le capital social de la Société, limité à un maximum de 100% du capital social en circulation et limité à une période de cinq (5) ans à partir de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires renouvelant et modifiant l'autorisation.

Si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve la proposition du conseil d'administration, l'article 6 des statuts de la Société sera modifié et reformulé comme suit (étant entendu que les montants et la date auxquels il est fait référence entre crochets seront déterminés lors de l'approbation de la résolution proposée conformément à la proposition décrite dans les sous-sections ci-dessous):

Article 6: Capital autorisé

6.1 Autorisation

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le [date d'approbation de la résolution], le conseil d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs transactions à concurrence d'un montant global maximum de [100% du capital social au moment de l'approbation de la proposition de résolution] (ci-après le "Montant du Capital Autorisé").

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2021 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable qui se terminera au 31 décembre 2020.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

6.2 Conditions générales

- (a) Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que:
- par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés,
 - par la conversion de réserves et de primes d'émissions,
 - avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote,
 - par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non,
 - par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou
 - par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.
- (b) Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la société ou une de ses filiales.

- (c) Si, suite à une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale d'inscrire le montant de cette prime d'émission au compte "Primes d'Émission", qui servira de garantie pour les tiers de la même manière que le capital de la société et dont, si ce n'est la possibilité de convertir cette réserve en capital social, il ne peut être disposé que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour des modifications aux statuts.
- (d) En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le [date d'approbation de la résolution], le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des services et marchés financiers de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans à partir de la date de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question.
- (e) Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de les rendre conformes à la nouvelle situation du capital et des actions.

6.3 Disposition spéciale

Le conseil d'administration n'a pas encore pour l'instant fait usage du pouvoir dont il est question à l'Article 6.1. Par conséquent, le montant disponible pour une augmentation de capital social dans le cadre du capital autorisé est égal au Montant du Capital Autorisé.

4. Circonstances et objectifs de l'utilisation du capital autorisé

Le conseil d'administration a l'intention d'utiliser ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé dans des circonstances où, dans l'intérêt de la Société, la convocation d'une assemblée générale

des actionnaires serait indésirable ou inopportune. Ces circonstances pourraient, par exemple, se présenter lorsque:

- il apparaît nécessaire d'être en mesure de répondre rapidement à certaines opportunités de marché; ou
- une convocation préalable d'une assemblée des actionnaires entraînerait une divulgation inopportune de l'opération pouvant s'avérer désavantageuse pour la Société; ou
- les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires ne sont pas justifiés par rapport au montant de l'augmentation de capital envisagée; ou
- il apparaît nécessaire pour répondre rapidement à certaines opportunités de marché, en particulier (mais pas exclusivement) afin de financer (en tout ou en partie) des partenariats ou acquisitions d'actifs importants (tels que des droits de propriété intellectuelle) et/ou entreprises; ou
- compte tenu de la situation d'urgence, il apparaît qu'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé est nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Le conseil d'administration serait en mesure d'utiliser ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé pour émettre des actions, des options sur actions ou des warrants en faveur du personnel, des administrateurs et de certains consultants de la Société et de ses filiales.

De plus, le conseil d'administration pourrait notamment utiliser ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé afin de financer (en tout ou en partie) des partenariats ou achats ou acquisitions d'entreprises et/ou d'actifs importants (tels que, mais sans limitation, des droits de propriété intellectuelle), pour attirer de nouveaux associés potentiels ou d'importants actionnaires au sein de la structure du capital de la Société, pour fortifier le capital de la Société, pour étendre la dimension internationale de la structure de l'actionnariat, pour financer des projets et des activités spécifiques nouveaux ou existants, pour financer des développements futurs et/ou pour la croissance de ses activités et celles de ses filiales, et pour des buts sociétaux généraux.

* * *

Fait à Bruxelles, le 2016,

Au nom du conseil d'administration,

Dr. Jan Groen
Chief Executive Officer

[•]
[•]